

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

2^{me} Direction
3^{eme} Bureau

N° 3481

ARRETE

autorisant l'implantation et l'exploitation
d'installations de lavage et séchage de sables
siliceux à BEDOIN par la Société SIFRACO.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du département de Vaucluse

D.R.I.R. AVIGNON
05 AOUT 1985
N° REG.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Société SIFRACO en vue d'être autorisé à implanter et exploiter des installations de lavage et séchage de sables siliceux à BEDOIN, section E, parcelle 245 ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire des communes de BEDOIN, FLASSAN et MORMOIRON et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de BEDOIN, FLASSAN et MORMOIRON, le Ministère de l'Agriculture, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile, du Travail et de l'Emploi ainsi que le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines du 28 mai 1985, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 11 juin 1985 et du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 juin 1985 ;

VU l'arrêté n° 3076 du 28 juin 1985 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la Société SIFRACO pour l'implantation et l'exploitation d'installations de lavage et séchage de sables siliceux à BEDOIN ;

VU les observations du pétitionnaire du 28 juin 1985 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 21 juillet 1985.

SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

.../.

ARTICLE 1 :

La Société SIFRACO dont le siège social est 11. Rue de Téhéran à PARIS (75008), est autorisée à implanter et exploiter sur le territoire de la commune de BEDOIN, Section E, parcelle n° 245, lieu-dit "Géranton", une usine de traitement et conditionnement de sable industriel.

Cet établissement comportera les ateliers et dépôts suivants :

	<u>N°s rubriques de 1 nomenclature</u>
- une installation de criblage de sable brut ou lavé d'une capacité annuelle de 700 000 tonnes	<u>89 Bis 1°</u>
- une installation de combustion (séchage de sable essoré) d'une capacité horaire de 6 450 thermies	<u>153 Bis 2</u>
- une installation de compression d'air d'une puissance absorbée inférieure à 500 KW	<u>361 B 2°/</u>
- un dépôt aérien de gaz combustible liquéfié (butane) d'une capacité de 140 m ³ (70 T)	<u>211 B 1°/</u>
- une installation de remplissage ou de distribution de butane	<u>211 Bis B</u>
- l'utilisation de substances radioactives en sources scellées contenant des radioéléments d'une activité équivalente à 150 mci	<u>385 Quart 1°b/</u>

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies et demeureront à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande du 17 Juillet 1984 modifiée le 5 Septembre 1984, notamment ceux numérotés 47.0 n°s 0, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 47.2 n° 1.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent Arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'installation

L'établissement sera entouré sur la totalité de son périmètre par une clôture efficace.

Les voies d'accès et de circulation seront aménagées de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps.

.../...

Leur revêtement sera établi de façon à permettre le nettoyage des poussières.

En dehors des périodes d'activité, les issues seront fermées à clef et l'usine sera placée sous une surveillance permanente de jour comme de nuit.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4 m au minimum au-dessus de la voie.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous les ponceaux et dans les gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Les bâtiments seront munis de trappes de désenfumage à ouverture automatique d'une surface égale à 1/300 de la superficie bâtie.

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux escaliers extérieurs éloignés l'un de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Ces issues seront signalées par des blocs autonomes d'éclairage.

ARTICLE 4 : Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée.

La sécurité des installations devra être assurée, notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle et d'alarme, ainsi que par la mise en place de dispositifs de sûreté tels que joints à éclatement, système de refroidissement, double enveloppe, réserve d'inhibiteur, etc...

ARTICLE 5 : Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1464 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (norme NFC 15.100) ainsi qu'à l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980.

Les canalisations électriques suivront des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les voies

ARTICLE 6 : Bruit

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 59.380 du 18 Avril 1969 et textes subséquents relatifs à l'insonorisation des engins de chantier.

6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs.... gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

6.4. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31 010 homologuée par Arrêté du 2 Septembre 1974 (J.O. du 7 Septembre 1974).

Les niveaux acoustiques admissibles selon cette norme auront pour valeur :

- période de jour (de 7 H à 20 H) : 45 dB (A)
- période intermédiaire (de 3 H à 7 H et de 20 H à 22 H) ainsi que dimanches ou jours fériés : 40 dB (A)
- période de nuit (de 22 H à 6 H) : 35 dB (A)

6.5. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement, de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe ci-dessus.

6.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution due aux déchets

Les déchets divers (ferrailles, papiers, cartons, bois, huiles usagées) devront être déposés dans des emplacements déterminés avant leur évacuation.

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement suivant la codification officielle,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement et en deux exemplaires, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Protection contre l'incendie

L'usine disposera en permanence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau indépendant d'un débit minimum de 240 m³/h alimenté par une réserve d'eau de 4 à 5 000 m³ (retenue du vallon des Crans) et un réservoir de 300 m³ muni d'un raccord pompier ;
- ce réseau d'eau alimentera :
 - 4 poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61.213 implantés à moins de 200 mètres des bâtiments et 5 mètres au plus d'une voie carrossable au débit de 60 m³/h même en cas d'utilisation simultanée de plusieurs poteaux ;
 - les rampes d'arrosage du stockage de butane au débit minimum de 15 m³/h par rampe

Dès la mise en eau de ce réseau, l'industriel devra le faire réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis dans les divers emplacements de l'usine. Leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage. Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.) Ils doivent être également conformes, le cas échéant, prescriptions réglementaires en vigueur.

En outre, l'usine disposera de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toutes circonstances ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre des matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel recevra une formation de base renouvelée annuellement portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme ;
- des moyens de transmission et d'alerte.

Des consignes spéciales préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Les plans et consignes devront être affichés bien en évidence.

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

9.1. Teneurs en poussières des gaz à l'émission

Les gaz chargés de poussières émises lors des opérations de broyage, criblage, séchage, stockage... devront être traités avant leur évacuation.

La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure en marche normale à 100 mg par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur.)

Pour les installations dépoussiérées par filtre à manches, cette teneur sera limitée à 30 mg/Nm3.

9.2. Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs indiquées ci-dessus, les installations seront immédiatement arrêtées.

Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en service du système d'épuration.

9.3. Hauteur des cheminées

Les caractéristiques de chaque cheminée, destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère, devront être conformes à celles découlant des Instructions des 24 Novembre 1970 et 13 Août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ou émettant des poussières fines.

Les calculs seront basés sur les quantités maximales de polluants rejetés.

9.4. Envois des poussières

Les stockages, les appareils de manutention, et les points de transfert isolés devront être conçus et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

9.5. Voies de circulation

Les voies d'accès et de circulation intérieure de l'usine seront en permanence maintenues en parfait état de propreté, au moyen d'un matériel adapté.

9.6. Mesures des émissions

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de la protection de la nature.

Pour permettre ces contrôles, chaque conduit ou cheminée sera aménagé selon la norme NFX 44.052.

Un appareil de contrôle des rejets en continu sera mis en place sur les cheminées du sécheur et du refroidisseur.

Le résultat des contrôles devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La périodicité de ces contrôles pourra être modifiée au vu des résultats obtenus.

9.7. Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées chaque année au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

D'une manière générale, tous les ateliers, unités magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires en pente étanches, canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié.

Les eaux de pluie seront collectées et si nécessaire décantées dans des bassins, avant déversement à l'extérieur de l'usine. Dans ce cas, les bassins de décantation seront curés en tant que de besoin de façon que les eaux qui s'en échappent ne contiennent à aucun moment plus de 30 mg/l de matières en suspension total

Les eaux sanitaires seront filtrées et traitées dans des fosses septiques avant épandage.

Les eaux de procédés de l'usine (de lavage et de refroidissement des sables) seront entièrement recyclées.

Les boues issues du traitement des eaux devront être rendues pelletables avant toute élimination.

Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un certain nombre de dispositifs capables d'interdire en tout cas, une pollution accidentelle (bassin tampon, vanne de barrage, etc...).

Les eaux chargées en hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans avoir subi au moins une décantation et une séparation préalable.

La concentration en hydrocarbures à la sortie de l'appareil et avant rejet ne devra pas dépasser l'un des seuils suivants :

- 5 ppm (norme NFF 90.202)
- 20 ppm (norme NFF 90.203).

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre d'effectuer les prélèvements en vue de contrôler les visés aux clinéas ci-dessus.

ARTICLE 11 : Sources radioactives

Le débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations ne devra pas atteindre 0,5 rem par an.

L'exploitant procédera au contrôle du débit et de l'étanchéité des sources radioactives au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les locaux dans lesquels sont placées les sources radioactives doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer aux rayonnements de la source ; les matériaux constitutifs (parois, sols, plafonds) devront être de degré coupe-feu deux heures.

Une consigne établie par l'exploitant sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle indiquera :

- les mesures prises pour la mise en oeuvre des sources et leur retour éventuel après emploi ;
- les dispositions prévues en cas de rupture des capsules ou récipients et le mode d'intervention notamment en cas d'incendie ;
- les précautions prises pour éviter les vols.

ARTICLE 12 : Dépôt d'hydrocarbures liquéfiés (butane) + propane

L'aménagement et l'exploitation de ce dépôt devront être conformes aux règles fixées par l'Arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972 sur les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 13 : L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites de contrôle à l'usine, peut se faire communiquer les différents documents relatifs à la marche des installations.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air, lequel pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Ces prélèvements et analyses seront effectués aux frais de l'industriel.

Article 14 : La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir, le cas échéant, le permis de construire. .../. 10

Article 15 : Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

Article 17 : L'installation en question devra être mise en exploitation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 19 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 18 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Article 20 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


Préfet, Article 22 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CAR PENTRAS, le Maire de BEDOIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur, 37 bd Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON, Inspecteur des Installations Classées, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la SIFRACO par les soins du Maire ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

AVIGNON, le 30 JUL. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L' Attaché Délégué,

Signé: Jean KELLER


Jean-Marie TONDET